

Bliss c. P.G. du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183

La discrimination fondée sur la grossesse n'est pas une discrimination fondée sur le sexe. Cette décision est renversée par la Cour suprême en 1989 dans l'affaire Brooks.

Classification

Droit : égalité devant la loi, droit constitutionnel.

Non scientifique : grossesse, travail, assurance-chômage, maternité.

Parties

Appelante : Stella Bliss.

Intimé : Le Procureur général du Canada.

Cour

Cour suprême du Canada.

Juges : les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

Jugement unanime rendu par : le juge Ritchie.

Requête

Pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale accueillant un appel de l'intimé contre un jugement du juge Collier, siégeant à titre de juge-arbitre en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, qui a accueilli un appel d'une décision d'un conseil arbitral selon laquelle l'article 46 de la Loi était inopérant en raison de l'alinéa 1b) de la Déclaration canadienne des droits. Pourvoi rejeté.

Résumé des faits

La demande d'assurance-chômage de Stella Bliss est refusée puisqu'elle ne remplit pas les conditions du régime spécial prévu pour les femmes enceintes dans la Loi sur l'assurance-chômage de 1979. Elle a pourtant accumulé suffisamment de semaines de travail pour être admissible au régime régulier. Bref, elle tombe entre deux catégories. M^{me} Bliss allègue alors que les dispositions concernées de la Loi sur l'assurance-chômage constituent une discrimination fondée sur le sexe selon l'article 1 (b) de la Déclaration canadienne des droits.

Décision

La demande d'assurance-chômage de Stella Bliss est refusée puisqu'elle ne remplit pas les conditions du régime spécial prévu pour les femmes enceintes dans la Loi sur l'assurance-chômage de 1979. Elle a pourtant accumulé suffisamment de semaines de travail pour être admissible au régime régulier. Bref, elle tombe entre deux catégories. Mme Bliss allègue alors que les dispositions concernées de la Loi sur l'assurance-chômage constituent une discrimination fondée sur le sexe selon l'article 1 (b) de la Déclaration canadienne des droits.

Commentaires

Cet arrêt est un excellent exemple de mauvaise décision qui fait supporter aux femmes les coûts de la maternité. Il s'agit aussi d'une décision rendue en vertu de la Déclaration canadienne des droits, qui avait été interprétée de façon très formelle. En 1982, La Déclaration canadienne des droits a fait place à la Charte canadienne des droits et libertés.

Ce jugement, qui en aura choqué plusieurs, est infirmé en 1989 par l'arrêt Brooks de la Cour suprême. D'ailleurs, l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec a été modifié en 1983 pour ajouter la grossesse comme motif de discrimination (Charte québécoise des droits et libertés, L.R.Q.,c. C-12).

Il est intéressant de noter que le juge Ritchie prend très peu en considération la situation de Stella Bliss de même que les particularités inhérentes à la situation des femmes enceintes « dont la différence dépend de la nature »... En effet, la décision se borne à ne considérer que la logique de la Loi. Le résumé que le juge Ritchie fait de sa propre décision en est un exemple éclairant :

En résumé, je suis d'avis que l'art. 46 fait partie intégrante d'une législation valide édictée par le Parlement pour exercer sa compétence législative aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et que la restriction du droit aux prestations imposée par l'article en cause doit être examinée à la lumière des prestations supplémentaires prévues par l'ensemble de la législation, et plus particulièrement par l'art. 30. En conséquence, je suis d'avis que l'art. 46 de la Loi sur l'assurance-chômage, et ses modifications, n'est pas rendu inopérant par la Déclaration canadienne des droits. Je suis d'avis de répondre par la négative à la question formulée dans l'avis signifié au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces.

Les conséquences néfastes de ce jugement sur le statut de la femme étaient nombreuses : le maintien de la femme dans son rôle traditionnel au sein de la famille, le recours à l'argument de la discrimination partielle contre les femmes, l'illusion d'égalité et confusion entre les déterminants biologiques et les choix politiques.

1. La conception traditionnelle de la femme dans la famille

Par son refus de voir les conséquences socio-économiques de la grossesse (il croit que c'est la nature qui empêche Mme Bliss de toucher les prestations d'assurance-chômage, et non la Loi, parce que ce sont les femmes qui accouchent), le juge évalue le rôle de la femme selon un modèle traditionnel. Cette conception du rôle de la femme encourage sa dépendance économique envers son conjoint : qui subvient aux besoins économiques de la femme enceinte pendant cette période où elle ne peut toucher les prestations (malgré le fait qu'elle ait cotisé)?

2. L'argument de la discrimination partielle

Le juge avance que ce ne sont pas toutes les femmes qui sont enceintes et qu'il en découle que toutes les femmes ne sont donc pas victimes de discrimination en vertu de cette loi. En somme, il n'y a pas de discrimination basée sur le sexe. Cet argument, qui est celui de la discrimination partielle, est un faux argument. Même si ce ne sont pas toutes les femmes qui sont touchées par cette loi, ce sont les femmes en tant que groupe qui sont défavorisées. L'argument de la discrimination partielle sera rejeté dans l'arrêt Brooks de la Cour

3. L'illusion de l'égalité

En distinguant entre les personnes enceintes et les personnes non enceintes, le juge Ritchie crée une illusion d'égalité : les personnes non enceintes, soit des hommes et des femmes, sont traitées de la même façon. Il n'y a pas de discrimination basée sur le sexe. Comme ce ne sont pas toutes les femmes qui sont enceintes, on ne peut pas dire qu'il s'agit de discrimination basée sur le sexe. Il y a ici un refus du juge de reconnaître les femmes comme une classe. La Loi, neutre par ailleurs, ne fait que renforcer les conséquences socio-économiques de la grossesse. Selon le juge Ritchie, la grossesse et le sexe n'ont rien en commun.

4. Confusion biologie/choix politique

En affirmant que les inégalités sont dues à la nature, le juge confond la biologie et les choix du législateur. Les lois ne peuvent changer la biologie, mais elles peuvent en modifier les conséquences. Par exemple, prenons une loi qui impose à des handicapés physiques un salaire minimum différent de celui des autres travailleurs. On voit ici clairement une distinction basée sur le handicap physique, qui est tout à fait discriminatoire. N'a-t-on pas fait la même chose avec les femmes?

Les tribunaux sont aujourd'hui plus sensibilisés aux réalités des femmes et on ose espérer que des décisions du genre de Bliss ne se reproduiraient plus.

Liens et documents

- La décision :
<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1978/1978canlii25/1978canlii25.html>
- Texte sur le sujet : Sheilah L. Martin, « Persisting equality implications of the «Bliss» cases », dans Sheilah L. Martin et Kathleen E. Mahoney, Equality and judicial neutrality, Toronto, Carswell, 1987.

Rédaction

Louise Langevin
Professeure titulaire
Faculté de droit
Chercheure associée à la Chaire d'étude Claire
Bonenfant Université Laval

Valérie Bouchard
Doctorante, Université McGill
Chargée de cours, Université Laval

Date de parution

2010-02-08

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec